



# Règlement pour l'utilisation des supports de banderoles

## **Article 1er :**

La commune met à disposition des associations communales et extra communales des supports de banderole pour l'annonce de leurs manifestations et événements.  
Les sociétés privées (entreprises, commerces, professions libérales ...) n'ont pas accès à ces banderoles.

## **Article 2 :**

La réalisation intégrale de la banderole (texte, graphisme, etc) est à la charge exclusive des associations.

Dimension à respecter : maximum 3m10 x 0m80.

Dans le futur, les associations devront s'équiper de banderoles de cette taille maximum, par souci d'esthétique. Les banderoles seront fixées à chaque coins par des tendeurs ou ficelles.

## **Article 3 :**

La demande doit être adressée en mairie, via la fiche navette organisationnelle, ou au mail suivant : [association@casson.fr](mailto:association@casson.fr), au minimum un mois et au maximum 6 mois avant la pose de la banderole. Elle sera acceptée en fonction de la place disponible. L'ordre de priorité d'affichage sera le suivant :

- Mairie
- Associations cassonnaises
- Associations appartenant à la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
- Divers

Les services communication et vie associative, et le cas échéant, l'adjointe à la communication ou le maire, se réservent le droit de trancher sur le bien-fondé de la demande, dans le souci permanent de l'égalité de traitement entre les usagers.

En cas de non-acceptation du message, le service communication préviendra le demandeur. La demande de pose de banderole n'est pas sujet à tacite reconduction : avant chaque manifestation une demande doit être effectuée auprès des services municipaux.

## **Article 4 :**

La banderole sera posée par l'association au plus tôt 2 mois avant la manifestation. Si tous les espaces sont occupés la priorité d'affichage sera donné aux manifestations les plus proches dans le temps.

## **Article 5 :**

La banderole sera retirée par l'association dans un délai de 3 jours après la manifestation sous peine de voir ce travail réalisé et facturé par la commune.

## **Article 6:**

La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation de la banderole pendant la période où elle est posée.

Désormais, l'affichage « sauvage » de banderoles ne sera plus toléré sur la commune.